

## Arrêt

n° 321 979 du 19 février 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire générale, qui résume les faits de la cause comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et de d'origine ethnique bamiléké. Votre papa décède avant votre naissance et votre maman peu après vous avoir mise au monde.*

*Après la mort de vos parents, vous êtes élevée par votre grand-mère à Bafang, jusqu'en 2020. En 2020, votre oncle [T.B.] décide de venir au village et vous ramène chez lui, à Douala. Il décide, en janvier 2021, de vous marier à l'une de ses amis. Le mariage est prévu en août 2021.*

*En août 2021 cependant, le Monsieur auquel vous deviez vous marier ne se présente pas et le mariage est alors reporté au 12 décembre 2021. Vous fuyez le domicile de votre oncle et allez vivre avec une amie, [C.], à Douala jusqu'au 16 janvier 2023, date de votre départ.*

*Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France, avant d'arriver en Belgique le 23 mars 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 29 mars 2023.*

*En Italie, vous avez déclarez être née en 2001, et en Belgique, vous avez déclarez être née en 2007. Un doute a été émis sur votre âge et un test a été réalisé. Ce dernier conclut que vous avez 21.7 ans, avec un écart type de deux ans, en date du 9 mai 2023.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation psychologique ».*

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle estime que la décision attaquée « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Elle estime également que cette décision « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et « A titre principal, (...) de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les

*investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires concernant notamment la réalité de la détention subie ».*

3.5. Outre l'acte attaqué, elle joint à sa requête un document concernant l'octroi de l'aide juridique.

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, elle souligne l'absence d'information concrète sur l'homme qu'elle devait épouser alors qu'il serait un ami proche de son oncle avec lequel elle a vécu un an avant l'annonce de ce mariage. Elle relève aussi que la requérante a passé deux ans chez une amie après avoir fui le domicile de son oncle sans qu'il essaie de la retrouver. Elle ajoute que la requérante ne sait pas pour quelle raison l'homme voudrait toujours l'épouser après sa fuite. Sans remettre en cause la fragilité psychologique de la requérante, elle estime que le rapport du 29 juin 2023 ne permet pas d'inverser le sens de la décision. Enfin, elle considère que la situation dans la région d'origine de la requérante, à savoir la région du Littoral au Cameroun, ne justifie pas l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [&], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [&] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [&]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [&] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général CCE 294 603 - Page 3 [&] soit la réformer [&]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection

internationale de la requérante dès lors que les faits invoqués empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

A cet égard, force est de constater que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

9.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la requête contient de nombreuses erreurs. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se pencher sur la réalité de la détention et de l'évasion du requérant ; raison pour laquelle elle demande l'annulation de la décision attaquée (v. requête, pp. 5 et 20). Or, l'affaire en l'espèce concerne bien une requérante et celle-ci n'a jamais fait mention d'une détention. De plus, la requête mentionne des informations sur la pratique du mariage forcé en Guinée (v. requête, pp. 7-8) et se réfère à un arrêt du Conseil de céans concernant une demandeuse de cette nationalité (v. requête, pp. 9-10) alors que la requérante se déclare de nationalité camerounaise uniquement ; ce qui n'est nullement contesté par les parties. Elle se réfère aussi aux violences conjugales dont sont victimes de nombreuses femmes camerounaises (v. requête, p. 9) alors que la requérante allègue avoir fui avant avoir été mariée.

9.2. Ensuite, la partie requérante fournit des informations sur l'impact du stress post-traumatique sur la mémoire et la communication (v. requête, p. 12). Elle souligne que le rapport psychiatrique mentionne des cauchemars et des troubles du sommeil qui en sont des symptômes types (v. requête, p. 12). Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir « *suffisamment pris en considération les effets persistants et profond de son état mental sur sa capacité à répondre de manière cohérente* » malgré l'adoption de certaines mesures pour prendre en compte la fragilité psychologique de la requérante » (v. requête, p. 13). Elle ajoute que la compréhension des questions par la requérante ne signifie pas qu'elle était en mesure de fournir des réponses détaillées et cohérentes (v. requête, p. 13). Elle se réfère à l'existence de recherche et d'études psychologiques sur la mémoire fragmentée ainsi que de précédents judiciaires (v. requête, p. 13). Elle conclut que « *la vulnérabilité psychologique de la requérante a directement affecté sa capacité à fournir des informations cohérentes et détaillées lors de son entretien* » (v. requête, p. 14).

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante et estime devoir sérieusement nuancer l'analyse faite du document figurant au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 19/1). En effet, il ressort de sa lecture attentive qu'il est signé par une orthopédagogue clinicienne (« *klinisch orthopedagoog* »). Ce document mentionne que la requérante a été victime d'événements traumatisants dans son pays d'origine et sur le parcours migratoire et qu'elle se plaint de certains symptômes comme des problèmes de sommeils, des cauchemars, des problèmes de reviviscences et de type dépressif qui « peuvent être liés » (traduction du Conseil, « *gelinkt kunnen worden aan* ») à un syndrome de stress post-traumatique. Sans remettre en question la fragilité psychologique de la requérante, le Conseil estime cependant que ce document, qui émane d'une « orthopédagogue clinicienne » (traduction du Conseil, « *klinisch orthopedagoog* »), n'établit pas de diagnostic formel dans le chef de la requérante. En outre, s'il demande de prendre en compte la vulnérabilité de la requérante, il ne précise nullement la manière dont cela devrait être fait.

Le Conseil constate également que ce document souligne que la requérante a bénéficié d'un suivi psychologique lors de son séjour au « centre d'orientation et d'observation de Woluwe Saint-Pierre » (traduction du Conseil, « *Oriëntatie en Observatiecentrum* ») ; ce qui n'est nullement corroboré par un document utile.

En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive du dossier administratif, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. En effet, il observe que la partie défenderesse a estimé qu'il était nécessaire de retenir dans son chef certains besoins procéduraux en raison d'un syndrome de stress post-traumatique. Qu'en conséquence, elle a mis en place des mesures afin d'assurer le bon déroulement de son entretien personnel et de placer la requérante dans des conditions propices à exposer les faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. À cet égard, le Conseil observe que l'officier de protection s'est assuré de sa capacité à poursuivre l'entretien tout au long de celui-ci. De plus, la requérante s'est également vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et plusieurs pauses ont effectivement été aménagées. Enfin, au terme de son audition, l'officier de protection a invité la requérante et son conseil présent à s'exprimer sur le déroulement de l'entretien et ces derniers n'ont émis aucune remarque particulière à cet égard ainsi que sur

le profil de la requérante (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 11.07.2024, pièce n° 6).

Au vu de ces éléments et à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité de la requérante dans l'analyse de sa demande de protection internationale. S'agissant des développements de la requête sur la prise en compte des personnes vulnérables par les autorités lors de la procédure, l'interprétation d'éventuelles incohérences ou contradictions dans les déclarations et l'existence de facteurs qui affectent la mémoire (v. requête, p. 13), le Conseil estime qu'ils demeurent théoriques dès lors qu'aucune documentation ne corrobore la présence de symptômes dans le chef de la requérante. Ceux mentionnés dans le document cité reposent uniquement sur les dires de la requérante.

9.3. S'agissant du mariage forcé allégué, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments du récit allégué - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit de la requérante (pressions de la famille, soumission, réaction émotionnelle de la requérante qui refuse la situation) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

Dès lors que la réalité du mariage forcé allégué n'est pas établie, le Conseil estime que les développements de la requête sur les agents persécuteurs non-étatiques, sur le mariage forcé, sur les violences physiques, morales et sexuelles ou encore sur le critère de rattachement à la Convention de Genève du groupe social ou enfin sur la protection des autorités sont sans pertinence.

9.4. Pour sa part, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante sollicité par la partie requérante (v. requête, pp. 18-19). En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées ci-dessus, à tout le moins celles visées sous les *litera a*) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

9.5. De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 10), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

10. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

11. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et craintes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et craintes ne sont pas tenues pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, à savoir la région du Littoral (Douala), correspond à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier

de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure. Elle ajoute ne pas être en possession d'une nouvelle attestation psychologique et déclare que « *le suivi continue moins fréquemment* ».

13. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

15. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE